

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

RG 12/07543

JUGEMENT rendu le 3 avril 2013
Assignation du 11 mai 2012

DEMANDEUR

Emmanuel P. dit Manu P..
10 avenue de Villiers
75017 PARIS
Représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

DEFENDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA venant aux droits de la société PRISMA PRESSE.
13 rue Henri-Barbusse
92230 GENNEVILLIERS
Représentée par Me Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0336 ; plaidant par Me Romain VANNI

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Présidente de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge, assesseurs
Greffier : Martine VAIL, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 février 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 11 mai 2012, aux termes de laquelle Emmanuel P., dit Manu P., sollicite, avec exécution provisoire, sur le fondement des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre une mesure de publication judiciaire sous astreinte, la condamnation de la société PRISMA MEDIA, en sa qualité d'éditrice du magazine VOICI, à lui payer les sommes de :

- 4.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image par la publication, en page 70 du numéro 1260 de VOICI, daté du 30 décembre 2011 au 6 janvier 2012, d'une brève illustrée d'une photographie le représentant;

- 8.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image par la publication, en page 18 du numéro 1262 de VOICI, daté du 14 au 20 janvier 2012, d'un article illustré de plusieurs photographies dont une le représentant ;

- 3.500 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réplique prises par la société PRISMA MEDIA le 27 septembre 2012, aux fins de voir :

- débouter Emmanuel P. de toutes ses demandes ;

- à titre subsidiaire, n'allouer au demandeur d'autre réparation que de principe et le débouter de sa demande de publication judiciaire ;

- condamner le demandeur en tous les dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 21 novembre 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les atteintes poursuivies :

En page 70 de son numéro 1260, daté du 30 décembre 2011 au 6 janvier 2012, le magazine VOICI a publié, sous le titre : "Géraldine Nakache Déconne pas, Manu!", une brève dans laquelle on peut lire "[...] la jolie réalisatrice espérait aussi recoller les morceaux avec son acteur principal et ex-mari, Manu P.. Malgré leur divorce en juin, Géraldine n'a toujours pas digéré la séparation. Mais Manu n'a rien voulu savoir : pour lui, quand c'est fini, c'est fini.". La brève en cause est illustrée par une photographie représentant Géraldine NAKACHE et Manu P..

Sur la totalité de la page 18 de son numéro 1262, daté du 14 au 20 janvier 2012, le magazine VOICI a publié, sous le titre : "Géraldine Nakache HEUREUSEMENT LEILA EST LÀ !" , un article ainsi sur titré: "Depuis sa rupture avec Manu P., c'est pas la joie..." Cet article, essentiellement consacré à Géraldine NAKACHE – dans lequel on peut notamment lire :

« Séparée depuis le début de l'été de Manu P. [...] lorsqu'elle essayait, en vain, de recoller les morceaux avec Manu sur le plateau [...] » est illustré par plusieurs photographies, dont une représente Manu P. et Géraldine NAKACHE, accompagnée de la légende suivante : "Après deux ans de mariage, Manu a repris sa liberté ...". En évoquant, tant dans la brève que dans l'article poursuivis, la "rupture" qui serait survenue dans le couple formé par Géraldine NAKACHE et Manu P., le fait qu'ils seraient séparés "depuis le début de l'été", voire même divorcés "en juin", l'opposition de Manu P. aux vaines tentatives de Géraldine NAKACHE pour tenter de "recoller les morceaux" et le fait que "Manu a repris sa liberté", la société défenderesse - qui n'établit aucunement que le demandeur ou Géraldine NAKACHE se seraient personnellement exprimés sur leur rupture, leur séparation ou leur divorce - s'est immiscée dans la sphère protégée de la vie privée du demandeur, sans que cette violation soit justifiée par la légitime information du public.

En illustrant la brève et l'article fautifs par une photographie le représentant, détournée de son contexte et reproduite sans son consentement, la société éditrice a également porté atteinte au droit dont Manu P. dispose sur son image.

Les atteintes poursuivies apparaissent ainsi caractérisées.

Sur le préjudice :

Dans le cadre de l'appréciation du préjudice résultant pour le demandeur des deux publications attentatoires à ses droits de la personnalité, il convient de prendre en compte les éléments d'incidence contraire suivants :

- d'une part, le fait que : la séparation, la rupture, le divorce du couple formé par Géraldine NAKACHE et Manu P. ont fait l'objet de nombreux articles antérieurs à ceux faisant l'objet de la présente instance - ainsi qu'il résulte des pièces produites en défense -, la société défenderesse n'ayant fait que reprendre ces diverses informations de manière certes fautive, mais qui n'a cependant pas la gravité d'une première divulgation ; tant la brève que l'article attentatoires sont essentiellement consacrés à Géraldine NAKACHE, la brève occupant une place très réduite dans le numéro 1260 de VOICI, et l'article figurant dans le numéro 1262 ne faisant l'objet d'aucune annonce en couverture;

- d'autre part, le fait que : outre les informations susvisées, déjà révélées par des articles antérieurs, les deux publications poursuivies révèlent, pour leur part, que le demandeur se serait opposé aux vaines tentatives de Géraldine NAKACHE de "recoller les morceaux" de leur couple, révélation attentatoire au respect de sa vie privée et exclusivement imputable à la société défenderesse ; VOICI, au sein duquel ont été publiés la brève et l'article attentatoires aux droits de la personnalité du demandeur, est un magazine à grand tirage, jouissant d'un lectorat important ; aucune complaisance sur l'évocation de sa vie sentimentale- et sur la vie privée du couple notoire formé avec Géraldine NAKACHE - ne peut être imputée au demandeur ; la société défenderesse a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des atteintes aux droits de la personnalité du demandeur, par un jugement en date du 16 juin 2011, et ne pouvait ainsi ignorer sa volonté de préserver sa vie privée.

Pour l'ensemble des motifs successivement évoqués, il convient, en l'espèce :

- d'allouer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi, les sommes de :

-1.000 euros, au titre de la brève publiée dans le numéro 1260 de VOICI ;
-1.500 euros, au titre de l'article occupant une pleine page du numéro 1262 de VOICI ;

- de faire droit à la demande de publication judiciaire, dans les termes et modalités précisés dans le dispositif du présent jugement. La société défenderesse sera condamnée aux entiers dépens de l'instance - et verra rejetée sa demande d'application de l'article 700 du Code de procédure civile - ainsi qu'au paiement au demandeur de la somme de 2.000 euros, sur le fondement de l'article 700 susvisé.

Compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les faits de la cause, l'exécution provisoire sollicitée en demande sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société PRISMA MEDIA à payer à Emmanuel P., à titre de dommages et intérêts, la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées à ses droits de la personnalité par le magazine VOICI n°1260, daté du 30 décembre 2011 au 6 janvier 2012, et la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées à ses droits de la personnalité par le magazine VOICI N°1262, daté du 14 au 20 janvier 2012 ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication, aux frais de la société PRISMA MEDIA et dans les 15 jours faisant suite au jour de la signification de la présente décision, du communiqué suivant :

Par jugement du 3 avril 2013, la Chambre de la presse (17^{ème} chambre) du Tribunal de grande instance de Paris, a condamné la société PRISMA MEDIA, éditrice du magazine VOICI, à payer des dommages et intérêts à Manu P. pour avoir porté atteinte au respect de sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image dans les numéros 1260 et 1262 de VOICI respectivement datés du 30 décembre 2011 au 6 janvier 2012 et du 14 au 20 janvier 2012.

Dit qu'il sera procédé à cette publication, sous astreinte de 500 euros par semaine de retard, en dehors de toute mention ajoutée, en page de sommaire, dans un encadré sur fond blanc occupant toute la largeur du bas de la page, de manière parfaitement lisible, en caractères gras et noirs de 0,5 cm de hauteur, sous le titre, lui-même en caractères majuscules gras et noirs, de 1 cm de hauteur : **CONDAMNATION JUDICIAIRE.**

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Condamne la société PRISMA MEDIA aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Emmanuel P. de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute la société PRISMA MEDIA de sa demande d'application de l'article 700 susvisé ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions ;

Autorise Maître Vincent TOLEDANO, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT